



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **12 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035**

Approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords, aujourd'hui dénommé syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0030 prononçant la restitution, par le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, de la compétence GEMAPI à la communauté de communes Arve et Salève et à la communauté de communes Faucigny-Glières, pour le territoire de Contamine-sur-Arve ;
- VU la délibération du 4 mai 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève a sollicité son adhésion au SM3A pour la partie de son territoire couvert par le bassin versant de l'Arve, en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, pour l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU la délibération du 30 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières relative au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la compétence GEMAPI au SM3A pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve, en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;
- VU la délibération du 22 septembre 2022 par laquelle le comité syndical du SM3A a accepté l'adhésion de la communauté de communes Arve et Salève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que celle de la communauté de communes Faucigny-Glières pour le territoire de Contamine-sur-Arve, en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc du 17 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes Pays du Mont-Blanc du 16 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes du 24 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes des Montagnes du Giffre du 16 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes du Haut-Chablais du 15 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes Faucigny-Glières du 30 septembre 2022 ;
  - la communauté de communes du Pays Rochois du 15 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes des Quatre Rivières du 28 novembre 2022 ;
  - la communauté de communes de la Vallée Verte du 14 novembre 2022 ;
  - la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération en date du 9 novembre 2022 ;
  - la communauté d'agglomération Thonon Agglomération du 25 octobre 2022 ;
  - la communauté de communes des Vallées de Thônes du 15 novembre 2022 ;
  - le syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe du 9 novembre 2022 ;

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'adhésion de la communauté de communes Arve et Salève et de la communauté de communes Faucigny-Glières, pour le territoire de Contamine sur Arve, au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en lieu et place du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;

Article 2 : Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), telle que proposée par la délibération du comité syndical du 22 septembre 2022, annexée au présent arrêté.

Article 3 : La composition du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) est la suivante :

- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ;
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc ;
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;
- la communauté de communes du Haut-Chablais ;
- la communauté de communes Arve et Salève ;
- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- la communauté de communes du Pays Rochois ;
- la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- la communauté de communes de la Vallée Verte ;
- la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération ;
- la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ;
- la communauté de communes des Vallées de Thônes.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),
- Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



12 DEC. 2022



"vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

## Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) de l'Arve

### STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/XXXXXX

Modification n° 14

#### SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE .....	3
<b>ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. PERIMETRE D'INTERVENTION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. SIEGE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4. DUREE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5. COMPETENCES.....</b>	<b>4</b>
5.1 Tronc commun de compétences.....	4
5.2 Compétences à la carte.....	5
<b>ARTICLE 6. AUTRES MISSIONS.....</b>	<b>5</b>
6.1 Mutualisation de services et de moyens.....	5
6.2 Maîtrise d'ouvrage.....	5
6.3 Prestations de service.....	6
6.4 Missions diverses.....	6
<b>ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX RETRAITS.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	8
<b>ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL.....</b>	<b>8</b>
9.1 Composition.....	8
9.2 Rôle du comité syndical.....	8
<b>ARTICLE 10. PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL.....</b>	<b>9</b>

<b>ARTICLE 11. REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12. COMMISSIONS ET COMITES DE RIVIERE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	10
<b>ARTICLE 13. BUDGET DU SYNDICAT.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14. CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES ADHERENTES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	11
ANNEXES AUX STATUTS.....	12

## PRÉAMBULE

L'origine des missions du SM3A (syndicat mixte de l'Aménagement de l'Arve et des ses abords) date de 1995, constituant la première mobilisation intercommunale des acteurs du territoire pour la gestion de l'Arve.

La gestion opérationnelle de l'Arve a été consolidée autour de Contrats de rivière (Arve puis Giffre), et de l'adhésion de nouveaux EPCI pour d'autres affluents, alors que la gestion équilibrée du bassin s'est organisée par l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

En 2012, Monsieur le Préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée a reconnu par arrêté préfectoral n°12-007 le périmètre d'intervention du SM3A en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) et a approuvé le 12 décembre 2012, deux « Territoires à Risques d'Inondation » (TRI) sur le bassin de l'Arve (« Haute-vallée de l'Arve » et « Annemasse-Cluses ») ;

Parallèlement, les actions de prévention des inondations ont bénéficié d'un engagement national par la signature d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) en 2012, ambitieux et cohérent sur les aspects hydrauliques et hydromorphologiques à échelle du bassin versant.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 crée une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (article L. 213-12 du Code de l'environnement), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Le législateur a également octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à tout EPTB (structure coordinatrice garante de la solidarité de bassin) et EPAGE (Etablissement public d'Aménagement et de Gestion de l'eau, structure opérationnelle porteuse des maîtrises d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues).

En 2015, la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, puis en 2016 la communauté de communes des 4 rivières, ont transféré l'exercice de la compétence GEMAPI au SM3A. D'autres EPCI ont également pris cette compétence en 2016, poursuivant la voie du traitement cohérent et solidaire de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à échelle de l'intégralité du bassin versant de l'Arve.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SM3A exerçait pour l'ensemble de ses membres devenus compétents en GEMAPI (aliéna 1, 2, 5 et 8 de l'art.L211-7 du code de l'environnement), un nouveau tronc commun de compétences :

- La prévention et la défense contre les inondations
- La gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des Milieux aquatiques
- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau



## **CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE**

### **ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE**

L'établissement Public Territorial de Bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DE L'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET SES AFFLUENTS - EPTB ARVE, est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé.

### **ARTICLE 2. PERIMETRE D'INTERVENTION**

Tel qu'arrêté dans l'arrêté préfectoral n°12-007 du 10 janvier 2012 et sur avis de Monsieur le Préfet coordinateur de Bassin Rhône-Méditerranée, le SM3A est reconnu Syndicat Mixte EPTB, et exerçant les missions d'EPAGE, au sens de l'art.76 de la loi NOTRe (codifié au L213-12 du code de l'environnement) et son périmètre d'intervention est constitué par le bassin hydrographique de l'Arve ; Une carte constituant ce périmètre est annexée aux présents statuts (annexe n°1). Il peut également exercer ses compétences sur des communes de ses membres, limitrophes du bassin versant de l'Arve, ne disposant pas de rattachement à un EPTB ou un EPAGE (annexe n°2).

Le syndicat mixte est composé d'EPCI à fiscalité propre du périmètre de l'EPTB pour l'exercice des champs de compétence GEMAPI qu'elles lui transfèrent, pour le bassin versant de l'Arve :

- Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), incluant le bassin versant de l'Eau Noire (vallorcine) ;
- Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB)
- Communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM)
- Communauté de communes des Montages du Giffre (CCMG)
- Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC) (communes des Gets, de Bellevaux et de la Côte d'Arbroz)
- Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S)
- Communauté de communes Faucigny Glières (CCFG),
- Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR)
- Communauté de communes des 4 Rivières (CC4R)
- Communauté de communes de la Vallée Verte (CCVV)
- Annemasse les Voirons Agglomération
- Thonon Agglomération (communes de Bons en Chablais (Foron du Chablais genevois), Veigy Foncenex (Le Chambet) et Draillant (zone des Moises)),
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes (Communes du Grand Bornand, Saint-Jean de Sixt).

### **ARTICLE 3. SIEGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé : 300, Chemin des Prés Moulin à Saint Pierre en Faucigny (F- 74800).

### **ARTICLE 4. DUREE**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5. COMPETENCES

Le syndicat mixte EPTB Arve prendra la forme d'un syndicat mixte à la carte, qui exerce sur son périmètre un « **tronc commun de compétences** » défini à l'article 5.1 des présents statuts :

- **les compétences dévolues aux EPTB** –Etablissement public territorial de Bassin - (Article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- **les compétences dévolues aux EPAGE** - Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau - (Article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- **L'exercice de la compétence GEMAPI transférée par ses membres :**
  - o **au titre de l'exercice de la GEMAPI** composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (définies par le Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau)
- **l'animation du SAGE relevant à la fois des EPTB et codifié au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la GEMAPI**

Les membres auront la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie des **compétences optionnelles** visées à l'article 5.2 des présents statuts.

### 5.1 Tronc commun de compétences

La prévention et la défense contre les inondations :

- a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
- b) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité) à l'exclusion des retenues collinaires, y compris les accès à ces cours d'eau, lac ou plan d'eau dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
- c) La préservation des zones d'expansion de crues (ZEC), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux (ZRTE), des zones humides stratégiques (notamment celles définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE-) et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations ;
- d) L'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

La gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des Milieux aquatiques :

- e) La protection, la restauration des sites, de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides stratégiques définies par le SAGE ainsi que des formations boisées riveraines, dont les « Espaces de bon fonctionnement » (EBF) ;
- f) L'entretien régulier pour le bon équilibre et le libre écoulement des eaux
- g) L'animation, sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (y compris par le biais de cheminements d'intérêt syndicaux dont la liste sera définie en comité syndical);

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- h) L'élaboration, l'animation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur son périmètre ;
- i) La coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides, des zones d'expansion de crues et des EBF ;



- j) Des missions d'intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants dans les domaines qui le concerne ;
- k) Le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau ;

Il peut également définir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, des projets d'aménagement d'intérêt commun.

Le règlement intérieur pourra affiner les limites respectives des compétences de ce tronçon commun.

## 5.2 Compétences à la carte

Les compétences du Syndicat s'exercent dans les différents domaines de l'environnement (eau, air, sols, biodiversité...) afin d'en préserver la qualité et d'assurer de façon transversale, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en compétences optionnelles transférées par ses membres, ou par voie de convention, notamment :

- a) Lutte contre les pollutions systémiques : ex : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « **Arve Pure** »
- b) Animation du **Fonds Air Bois**

Le syndicat mixte peut également assurer les missions de mise en œuvre de **politiques territoriales en faveur de l'environnement** dans les conditions déterminées par convention avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences.

En qualité d'EPTB, il aura la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2. En qualité de porteur de la démarche SAGE de l'Arve, il pourra également intervenir sur l'ensemble de son périmètre administratif (cf annexe 2).

Le syndicat pourra en outre se voir déléguer, par convention, toute compétence, par ses membres comme par des tiers.

## ARTICLE 6. AUTRES MISSIONS

### 6.1 Mutualisation de services et de moyens

Le Syndicat peut mettre, par voie de convention, les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités, syndicats ou établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de l'EPTB, sur leur demande, pour une assistance administrative ou technique dans les domaines liés à l'objet syndical (cf Article L5721-9 du CGCT).

### 6.2 Maîtrise d'ouvrage

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 5, ainsi qu'aux missions de l'article 6, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

### **6.3 Prestations de service**

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

### **6.4 Missions diverses**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, ressortant entre autre du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut exercer, en dehors de la maîtrise d'ouvrage, les activités suivantes dans tout ce qu'elles concernent les domaines visés à l'article 5 ci-dessus:

- représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- étude, préparation, exécution et financement des programmes de travaux,
- établissement et présentation des dossiers de subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas, encaissement ou reversement aux communes adhérentes ou emploi direct par le syndicat de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux
- Prise de participation dans toute société de type SEM, SPL, ... intéressant son objet (ex : hydroélectricité).

## **ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Le syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux EPCI, syndicats et communes pour les compétences transférées, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les personnels des EPCI, syndicats ou collectivités ayant transféré l'une des compétences au syndicat peuvent être transférés au syndicat.

Les compétences optionnelles qui sont reprises ou transférées au Syndicat par les groupements de communes ou communes le sont dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes ou de la commune, décidant le transfert, est devenue exécutoire, ou à une date d'effet différée si la délibération (ou tout arrêté) le prévoit ; il s'accompagne des mises à dispositions concernées ;
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres ;
- la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à chacune des compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué dans les articles ci-dessous ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

*En cas de fusion, les biens et équipements réalisés par le syndicat fusionné sont transférés en propriété au syndicat reprenant la compétence, sauf disposition contraire dans l'arrêté de dissolution ou de fusion.*

**ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX RETRAITS**

*La collectivité reprenant l'exercice de la compétence GEMAPI ou une compétence optionnelle au syndicat continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier, elle continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée au syndicat, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.*

*Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité.*

*Le non-acquittement de la participation au syndicat fait encourir à l'ECPI ou à la collectivité la mise en œuvre d'une disposition de retrait.*

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

#### 9.1 Composition

Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentation au sein du Comité syndical est fixée de la manière suivante :

**Pour les EPCI ou syndicat intégralement ou majoritairement compris dans le périmètre de l'EPTB :**

- ✓ 4 membres titulaires + 1 par tranche de 20.000 habitants commencée au-delà de 20.000 habitants (base population DGF qu'ils représentent, actualisée annuellement), par membre ;

**Pour les Syndicat et/ou EPCI compétents en matière de GEMAPI, concernés par deux ou plusieurs bassins versant distincts et dont la population concernée est minoritaire sur l'EPTB :**

- ✓ 1 membre titulaire + 1 membre titulaire supplémentaire à partir de 2 communes ou plus ayant des populations DGF incluses au périmètre de l'EPTB Arve.

**Pour les communes concernées par deux ou plusieurs bassins versant distincts et dont la population concernée est minoritaire sur l'EPTB :**

- ✓ 1 membre titulaire.

Dans le cas de communes concernées par deux ou plusieurs bassins versants ou EPTB, ces dispositions s'appliquent au prorata de la population concernée par le périmètre de l'EPTB.

Il sera désigné par ses membres autant de délégués suppléants que de titulaires, qui sont amenés à remplacer les titulaires dans un ordre de suppléance défini par le membre.

#### 9.2 Rôle du comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment:

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales;

- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

#### **ARTICLE 10.    PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau, des vice-présidents et un président. La composition du bureau est fixé par le comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au Président.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

#### **ARTICLE 11.    REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical.

#### **ARTICLE 12.    COMMISSIONS ET COMITES DE RIVIERE**

Des commissions pourront être constituées au sein du comité pour l'étude des questions relevant du syndicat.

Des Comités de rivières seront également être constitués à échelle de cours d'eau ou de sous-bassin versant hydrographiques cohérents ;



### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 13. BUDGET DU SYNDICAT**

*Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.*

*Les recettes du budget du syndicat comprennent :*

- *Les contributions des collectivités membres,*
- *Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,*
- *Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu,*
- *Les subventions, notamment de l'Europe et de ses états et de leurs établissements publics, du conseil régional, du Conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, de l'Agence de l'eau, ainsi que des confédérations, républiques, cantons et communes suisses ;*
- *Les produits des dons et legs,*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,*
- *Les recettes de fonds de concours, de conventions de mandat ou d'opérations pour le compte de tiers,*
- *Le produit des emprunts,*
- *Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat*
- *Les autres recettes prévues par les lois en vigueur.*

*Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.*

#### **ARTICLE 14. CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

*La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte est effectuée conformément aux dispositions suivantes :*

- *Pour ce qui concerne les compétences du tronc commun définies à l'article 5.1, qui participent au principe de solidarité territoriale des ETPB et EPAGE : le montant des contributions des structures membres est fixé proportionnellement à la population incluse dans le périmètre de l'EPTB Arve des communes ou EPCI FP qu'elles représentent, (base DGF, dernière connue actualisée tous les ans) ; en cas de population répartie sur d'autres bassins versant, le pro-rata sera établi par la collectivité concernée.*

*La contribution pourra être fixée de manière dérogatoire par le comité syndical durant l'année de transition préalable au régime de compétence obligatoire de la GEMAPI imposé au bloc communal au 01/01/2018.*

*Le montant des contributions est fixé annuellement par le comité syndical.*

- *Pour ce qui concerne les compétences optionnelles, elles sont fixées par délibération.*

*Le SM3A appelle les participations auprès de ses structures membres par quart à chaque*



*commencement de trimestre civil.*

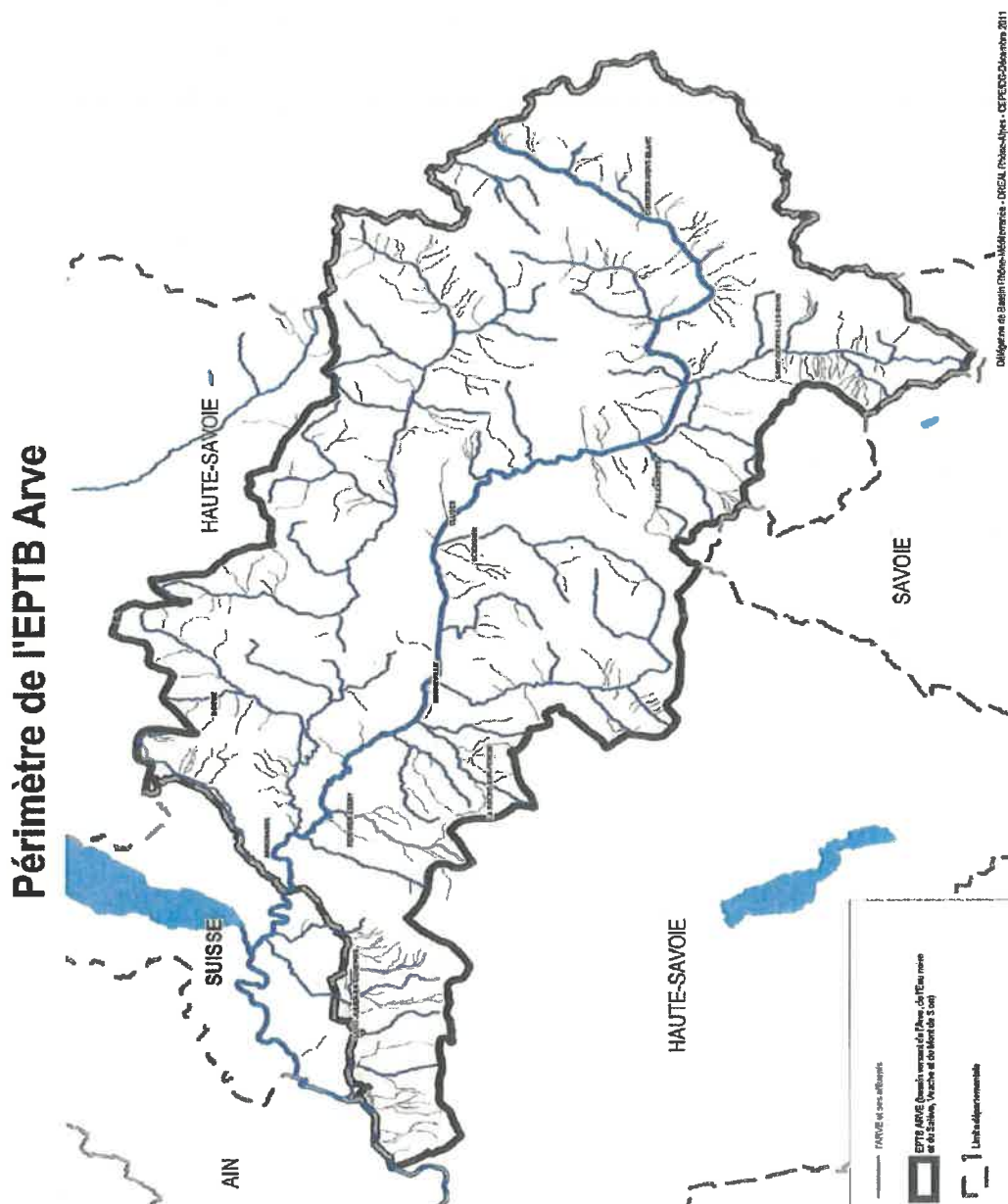
#### **CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

*Les modifications statutaires (extension de périmètre, retrait d'un membre, ...), les fusions et dissolutions sont décidées dans les conditions définies par le CGCT.*

**ANNEXES AUX STATUTS**

**Annexe n°1 : Carte établissant le périmètre de l'EPTB**

Annexe à l'arrêté n°12 - 007 du 10 JAN. 2012 :



**Annexe n°2 : Carte établissant le périmètre du SAGE de l'Arve**

